

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 229

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 599/67/CEE de la Commission, du 22 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 600/67/CEE de la Commission, du 22 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 601/67/CEE de la Commission, du 22 septembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 602/67/CEE de la Commission, du 22 septembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	6
<i>Règlement n° 603/67/CEE de la Commission, du 22 septembre 1967, portant modification des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	7

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>67/595/CEE : Remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs</i>	9
---	---

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/596/CEE : Avis d'appel d'offres n° 632 (par consultation publique) de la République malgache (Comité d'expansion économique du Maravoay — C.O.M.E.M.A.) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	10
---	----

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 599/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 22 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,73
ex 10.01	Froment dur	37,93
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	25,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,43 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	31,43
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	14,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0

(¹) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,490	76,575	59,490	58,474	69,050	59,490
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	68,490	79,645	75,074	91,517	70,720	68,490
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 600/67/CEE DE LA COMMISSION
du 22 septembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 22 septembre 1967 fixant des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,05	1,05	1,70
10.05 B	Autre maïs	0	1,05	1,05	1,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	3,10	3,10	3,60
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 601/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 593/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 228 du 22. 9. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 22 septembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,60	— 1,80
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	— 1,10	— 1,45	— 2,75
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 1,70
10.04	Avoine	0	0	— 1,20	— 2,60
10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,05	+ 1,70	+ 1,50
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 602/67/CEE DE LA COMMISSION
du 22 septembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 532/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 532/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 septembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 25 septembre 1967 pour les graines de colza et navette (U.C./100 kg)

Montants de l'aide : 9,675

Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance :

— pour le mois de septembre : 9,562

— pour le mois d'octobre : 9,742

— pour le mois de novembre : 9,922

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 213 du 2.9.1967, p. 12.

RÈGLEMENT N° 603/67/CEE DE LA COMMISSION**du 22 septembre 1967****portant modification des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 168/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 23 au 30 septembre 1967
en UC/100 kg

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	1,575	2,326	1,626
07.03 ex A (II)	1,575	2,326	1,526
ex 15.07 (A) (I) (a)	9,783	14,937	14,937
ex 15.07 (A) (I) (b)	13,813	21,755	21,755
ex 15.07 (A) (II)	7,160	10,574	10,574
ex 15.17 (A) (I)	3,580 ⁽¹⁾	5,287 ⁽²⁾	5,287 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	5,728 ⁽¹⁾	8,459 ⁽²⁾	8,459 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,573 ⁽¹⁾	0,846 ⁽²⁾	0,846 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

(67/595/CEE)

Lors de sa session des 26 et 27 juin 1967, le Conseil a décidé de nommer le Dr. W.A. van den Berg membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M. Mansholt, décédé.

Le Dr. W.A. van den Berg a été nommé pour la durée qui reste à courir du mandat de M. Mansholt, soit jusqu'au 12 juillet 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 632 (par consultation publique) de la République malgache (Comité d'expansion économique du Maravoay — C.O.M.E.M.A.) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/596/CEE)

Appel d'offres : n° 1/67/COMEMA

Convention : n° 352/MA

Programme : n° 214.010.09

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture des divers matériels à livrer dans la République malgache dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de divers matériels de travaux agricoles, de travaux publics, de transport, d'hydraulique agricole, d'études topographiques et d'atelier en 20 (vingt) lots définis ci-après :

Matériel de travaux agricoles :

Lot n° 1 : 23 tracteurs à roues de 40 à 45 CV, 46 roues cages pour piétinage des rizières.

Lot n° 2 : 4 tracteurs à roues de 50 à 55 CV, 8 roues cages pour piétinage des rizières.

Lot n° 3 : 2 machines à tester le paddy,

Lot n° 4 : 4 égreneuses à paddy.

Matériel de travaux publics :

Lot n° 5 : 2 pelles automotrices sur chenilles, 50 à 75 CV équipées en dragline.

Lot n° 6 : 1 tracteur à chenilles de 70 à 80 CV équipé en bull-dozer,
1 tracteur à chenilles de 80 à 100 CV, avec équipement godets tous travaux et ripper porté.

Lot n° 7 : 1 niveleuse automotrice de 80 à 85 CV avec scarificateur,
1 niveleuse automotrice de 100 à 110 CV.

Matériel de transport routier :

Lot n° 8 : 2 camions de 3 à 4 tonnes de charge utile.

Lot n° 9 : 15 remorques semi-portées de 3 à 5 tonnes de charge utile.

Lot n° 10 : 1 plateau porte-engin de 15 tonnes.

Matériel de transport fluvial :

Lot n° 11 : 1 chaland de 20 tonnes,
1 bac.

Lot n° 12 : 1 moteur marin de 30 à 45 CV in-board

Matériel d'hydraulique agricole :

Lot n° 13 : 2 pompes verticales de 300/l seconde environ, équipées de moteur électrique.

Lot n° 14 : 2 groupes électrogènes monoblocs mobiles de 60 à 70 CV,
1 groupe électrogène mobile monobloc de 30 à 35 CV.

Matériel de topographie :

Lot n° 15 : 2 niveaux de chantier avec cercle horizontal,
4 mires topographiques pliantes de 4 m,
1 table à dessin articulée.

Matériel d'atelier :

Lot n° 16 : 1 raboteuse,

Lot n° 17 : 1 tour de 2 m d'entrepointe avec banc prismatique,

Lot n° 18 : 1 perceuse pour forêt de 25 mm,
1 cisaille universelle,
1 presse hydraulique de 35 T/cm²,
1 cintrreuse à tubes.

Lot n° 19 : 1 lot d'outillage complet.

Lot n° 20 : 1 groupe électrogène fixe de 45 à 50 kVA.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, en *langue française seulement*, aux adresses suivantes :

1. M. le Président directeur général du C.O.M.E.-M.A., B.P. 395, Majunga (République malgache) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

II. Service après vente et service d'entretien :

Sauf pour ce qui concerne les lots 15, 18 et 19, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer ou à faire assurer dans la République malgache un service après vente garantissant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide (en 15 jours) en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

Ce service doit être assuré pour une période de cinq ans à partir de la date de livraison du matériel en cause.

III. Délai de livraison :

Le matériel, en ordre de marche, doit être livré au lieu indiqué ci-après à l'article IV, au plus tard cinq mois à compter de la date de réception de la lettre de commande.

Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

IV. Lieu de livraison :

Le matériel doit être livré dans les magasins du Comité d'expansion économique du Maravoay (C.O.M.E.M.A.) à Maravoay (Madagascar).

V. Délai de garantie :

Le fournisseur s'engage à faire bénéficier les fournitures d'un délai de garantie de six (6) mois. Cette garantie courra à partir de la date de réception provisoire telle qu'elle est décrite à l'article XI ci-après.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

IX. Pénalités de retard :

En cas de retard, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/2000^e du montant contractuel de la partie de la prestation non exécutée à la clôture du délai contractuel. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché, doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de la Direction du C.O.M.E.M.A. Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XI. Réception :

La réception provisoire par lot au lieu de livraison et la réception définitive feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants. A la fin du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive.

Les opérations de réception provisoire et définitive sont contrôlées par les représentants du Comité d'expansion économique du Maravoay (C.O.M.E.-M.A.).

Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

XII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIII. Calcul des prix unitaires :

Le soumissionnaire devra présenter et calculer les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur la base « C.I.F. sous palan Majunga ». Lesdits prix devront donc être calculés à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse des droits d'enregistrement ou taxes annexes, des taxes directes ou indirectes applicables aux marchés ou des droits et taxes perçus à l'importation quel qu'en soit le motif.

Il est bien entendu que les soumissionnaires ayant leur résidence fiscale dans la République malgache doivent inclure dans leurs prix unitaires (et prix globaux) les impôts sur les revenus, la taxe sur le chiffre d'affaires (taxes sur les transactions), la con-

tribution des patentes. En ce qui concerne l'enregistrement, le marché étant financé par le F.E.D., celui-ci pourra être enregistré sans aucune perception de droit.

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre sont *fermes et non révisables*.

Quant au transport (y compris assurance, transit, etc.), du matériel du stade « C.I.F. sous palan Majunga » aux magasins du Comité d'expansion économique du Maravoay à Maravoay (cf. art. IV), ces frais seront à payer par le fournisseur et lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives y relatives.

XIV. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Président directeur général du C.O.M.E.-M.A., B.P. 395, Majunga (République malgache) »,

et la mention, en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/67/C.O.M.E.M.A. — pour la fourniture de matériel ».

b) Les offres devront parvenir au plus tard le *24 novembre 1967* à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par matériel offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/67/C.O.M.E.M.A. »
— *Spécifications techniques* »
et doit contenir :

- la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé (par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, robustesse du matériel, prospectus, etc.). L'origine est également à indiquer ;
- les garanties offertes, c'est-à-dire : durée et étendue de garantie du matériel ; indication du service après vente et de réparation, etc. ;
- les délais de livraison.

— La deuxième enveloppe portera la mention

« Appel d'offres n° 1/67/C.O.M.E.M.A. — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus, et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XIII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs malgaches (F.M.G.) (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois

pendant lequel la remise des offres est fixée (cf. première publication de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Majunga le 27 novembre 1967 par la Commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVI. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

Les lettres de commande indiquent les formalités à accomplir pour l'exonération des matériels à l'importation.

XVII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.I.F. sous palan Majunga » comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. article X ci-dessus) ;
- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.I.F. sous palan Majunga », sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'au stade précité,
- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.I.F. sous palan Majunga », après réception technique (réception provisoire) des fournitures,
- 10 % du montant de la valeur de la marchandise « C.I.F. sous palan Majunga », pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard 6 mois après la réception provisoire des fournitures.

Conformément aux dispositions de l'article XIII ci-dessus, les frais de transport « C.I.F. sous palan —

Majunga » au lieu de livraison fixé par l'article IV seront remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives y relatives après réception provisoire de l'ensemble des fournitures visées par la lettre de commande.

XVIII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs malgaches, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Tananarive en francs malgaches ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

Les factures sont à adresser à M. le Président directeur général du C.O.M.E.M.A., B.P. 395, à Majunga (Madagascar).

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les arrêtés et décrets suivants :

- Décret n° 61-065 du 1^{er} février 1961 et modifications successives,
- arrêté n° 1612, du 24 juillet 1962,
- arrêté n° 2617, du 20 novembre 1962.

Ces décrets et arrêtés sont contenus dans le « Recueil des textes officiels concernant les marchés administratifs » qui est disponible auprès du directeur-gérant de la C.E.A.M.P. à Tananarive, B.P. 754. Prix pour l'envoi du Recueil aux demandeurs en Europe : 1.000 F.M.G.

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que la liste mentionnée à l'article I et les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu en langue française, sur demande adressée à la C.O.M.E.M.A., B.P. 395 à Majunga.

En outre, ce texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée aux adresses indiquées sous 2 et 3 de l'article I ci-dessus.

XXI. Renseignements complémentaires :

M. le Président directeur général du C.O.M.E.M.A., B.P. 395 à Majunga (Madagascar).

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/7 — 1967

L'office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/7-1967 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule constitue la synthèse des principaux résultats de tous les bilans agricoles élaborés jusqu'à présent par l'O.S.C.E.

Comparativement à l'ancienne version publiée dans le numéro 5/1963 de la même série, il reprend également des données concernant les légumes, les fruits, les pommes de terre, les féculs de pomme de terre, les légumes secs, les poissons et les graisses alimentaires.

Il rassemble ainsi une sélection, portant sur la période 1955/56-1965/66, de données qui concernent l'ensemble des bilans d'approvisionnement en produits agricoles ayant fait l'objet d'une publication. Il s'agit des données sur la production, les exportations, les importations, le commerce intra-C.E.E., l'utilisation indigène et la consommation humaine par tête.

Cette récapitulation a permis de centraliser un certain nombre de calculs annexes particulièrement importants sur la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et dans les différents pays membres au cours de ces onze dernières années. Ces calculs portent sur le degré de l'auto-approvisionnement, l'excédent d'export/import et le commerce intra-C.E.E. respectivement en % des importations et des exportations totales.

Ce double numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 191 pages. Il peut être obtenu au prix de 15 FF ou 150 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sena-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.